

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 233.839 du 16 février 2016

A. 217.415/XI-20.871

En cause : **KAJJAJ** Abdelmajid,
ayant élu domicile chez
Me M. CHOME, avocat,
avenue Emile de Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

la Haute Ecole Galilée,
ayant élu domicile chez
Me G. RIGAUX, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

OBJET DE LA REQUÊTE

Par une requête unique recommandée à la poste le 2 novembre 2015, le requérant a sollicité la suspension de l'exécution ainsi que l'annulation de « la décision de refus prise par la partie adverse à son encontre en date du 4 septembre 2015, qui décide de ne lui octroyer que 44 ECTS sur 60 pour l'année académique 2014/2015 et impliquant donc une décision d'échec pour celle-ci ».

PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La partie adverse a déposé le dossier administratif ainsi qu'une note d'observations.

Par une ordonnance n° 598 du 19 novembre 2015, le Conseil d'Etat a accordé au requérant le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure en suspension.

M. le premier auditeur G. SCOHY a rédigé un rapport, sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 22 janvier 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 2 février 2016 à 10 heures 30.

M. le président de chambre f.f. Y. HOUYET a fait rapport.

Me M. CHOME, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me G. RIGAUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

LES FAITS

Au cours de l'année académique 2014-2015, le requérant est inscrit en 1^{ère} année de bachelier en tourisme au sein de l'ECSEDI-ISALT (une des institutions d'enseignement de la Haute Ecole Galilée).

Le 4 septembre 2015, au terme de la seconde session, « le jury d'examens valide 44 crédits sur les 60 inscrits au programme » du requérant et décide du résultat « refusé avec minimum 30 crédits réussis ».

Le 8 septembre 2015, le requérant introduit un recours interne auprès du jury restreint.

Le 14 septembre 2015, le jury restreint rejette ce recours.

Le 18 septembre 2015, le requérant sollicite son inscription en 1^{ère} année de baccalauréat en tourisme en qualité d'étudiant non finançable, mentionnant la réussite de 44 crédits au terme de l'année académique 2014-2015. Le document préparatoire à cette inscription mentionne que « l'étudiant doit mettre à son programme 2015-2016 toutes les UE non validées mais il ne présente que les AA en échec (moins de 10/20) ».

Le 21 septembre 2015, le directeur de l'école décide de réserver une suite favorable à la demande d'inscription du requérant comme étudiant non finançable.

Dans un document établi le 17 septembre 2015, le requérant propose à la Haute école son programme pour l'année académique 2015-2016.

Celui-ci est accepté par le jury à concurrence de 59 crédits (à savoir les 16 crédits non validés au terme de l'année 2014-2015 et 43 crédits du bloc 2).

LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE DE SUSPENSION

Les arguments des parties

Pour justifier son intérêt à obtenir la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, le requérant affirme que cette décision l'empêche d'accéder au bloc 2 du bachelier en tourisme. Il indique qu'il dispose « également d'un intérêt à la suspension et/ou à l'annulation puisque la validation de son unité d'enseignement lui permettrait d'obtenir les 45 ECTS sur 60 ECTS nécessaires à la réussite en première année de Bachelier (sous la condition de repasser ses deux échecs en néerlandais et en espagnol) ».

La partie adverse répond que le requérant ne dispose pas de l'intérêt requis à obtenir la suspension de l'exécution de l'acte attaqué. Elle explique que, le 18 septembre 2015, le requérant a obtenu son inscription en 1^{ère} année du baccalauréat en tourisme, « sans aucune réserve, ni restriction et a fait clairement mention sur les documents qu'il a signés de ses 16 crédits en échec à mettre au programme 2015-2016 ».

Elle explique que le programme 2015-2016, proposé par le requérant et approuvé par les autorités de la Haute école, mentionne 16 crédits dans le bloc 1 et 43 crédits dans le bloc 2. Elle conclut que l'acte attaqué ne constitue pas pour le requérant un obstacle à l'accès au bloc 2 durant l'année académique 2015-2016, ni un obstacle à la poursuite de son cursus académique.

La décision du Conseil d'Etat

L'article 100, § 1^{er}, alinéa 3, du décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, tel que remplacé par l'article 45 du décret du 25 juin 2015 modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement supérieur, prévoit, à partir de l'année académique 2015-2016, que « *L'étudiant qui a acquis ou valorisé au moins 30 crédits parmi ces 60 premiers crédits du programme d'études, peut compléter son programme annuel moyennant l'accord du jury d'unités d'enseignement de la suite du programme du cycle, sans que la charge annuelle de*

son programme n'excède 60 crédits du programme du cycle, conformément aux dispositions générales du paragraphe 2 du présent article ».

En l'espèce, le requérant a obtenu, à l'issue de l'année académique 2014-2015, 44 crédits pour le bloc 1 et a été autorisé par le jury pour l'année académique 2015-2016, à compléter son programme, qui comporte les 16 crédits du bloc 1 non validés, de 43 crédits du bloc 2.

Il résulte de ce qui précède que, contrairement à ce que soutient le requérant, le fait de ne pas avoir obtenu 45 crédits du bloc 1, ne l'a pas empêché d'accéder au bloc 2 étant donné que le jury l'y a autorisé sur la base l'article 100, § 1^{er}, alinéa 3, précité, à la suite de la demande que le requérant a formée le 17 septembre 2015.

Par ailleurs, si le conseil du requérant a soutenu à l'audience que le requérant n'aurait plus la qualité d'étudiant finançable en raison de l'exécution de l'acte attaqué, il n'a pu exposer les raisons pour lesquelles cette situation serait due à l'exécution de la décision entreprise de telle sorte que le bien-fondé de cette affirmation n'est nullement établi.

Dès lors que l'exécution de l'acte attaqué ne cause pas au requérant le grief dont il fait état dans sa requête pour justifier son intérêt à la demande de suspension, cet intérêt n'est avéré. En conséquence, la demande de suspension est irrecevable.

A ce stade de la procédure, il n'y a pas lieu de statuer sur la liquidation des dépens, ni sur l'octroi d'une indemnité de procédure à l'une des parties,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre
siégeant en référé, le seize février deux mille seize par :

M. Y. HOUYET,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

X. DUPONT

Y. HOUYET